

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmis au représentant de l'Etat

le 27 mars 2013

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 25 et 26 mars 2013

2013 DVD 49 Approbation de l'étude de faisabilité des fonctionnalités écologiques des affluents du canal de l'Ourcq (rivières Clignon, Théroutanne et Beuvronne). Demande des subventions correspondantes auprès de la Région d'Île-de-France et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie.

M^{me} Anne LE STRAT, M. Pierre MANSAT, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de délibération en date du 12 mars 2013, par lequel Monsieur le Maire de Paris lui demande d'approuver l'étude de faisabilité des fonctionnalités écologiques des affluents du canal de l'Ourcq (rivières Clignon, Théroutanne et Beuvronne) et l'autorisation de solliciter des subventions correspondantes auprès de la région Ile de France et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie et de prendre toute décision en résultant ;

Sur le rapport présenté par M^{me} Anne LE STRAT au nom de la 4^{ème} Commission,

Sur le rapport présenté par M. Pierre MANSAT au nom de la 8^{ème} Commission,

Délibère

Article 1 : Est approuvée l'étude de faisabilité des fonctionnalités écologiques des affluents du canal de l'Ourcq (rivières Clignon, Théroutanne et Beuvronne).

Article 2 : Monsieur le Maire de Paris est autorisé à solliciter des subventions auprès de la Région d'Île-de-France et de l'Agence de l'Eau Seine Normandie (AESN) et à prendre toute décision en résultant.

Article 3 : Le montant de cette étude est estimé à 110 000 euros HT, soit 131 560 euros TTC.

Article 4 : La dépense correspondante sera imputée sur le budget de fonctionnement 2013 et suivants, chapitre 011, article 617, rubrique 816, mission 441, sous réserve de la décision de financement.

Article 5 : Les recettes attendues seront constatées pour la Région d'Île-de-France, au chapitre 74, article 7472, rubrique 816 et pour l'AESN, au chapitre 74, article 7478, rubrique 816 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris.